



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politique fiscale

Question écrite n° 26508

Texte de la question

M. Jean-Pierre Balligand appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le niveau réel de la diminution de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP) en 2002. Les avis d'impôt sur le revenu relatifs aux revenus de 2002, qui viennent d'être adressés à l'ensemble des contribuables, portent en effet l'indication suivante : « votre impôt tient compte de la baisse de 6 % de l'ensemble des taux du barème adoptée en 2002 ». D'un point de vue chronologique, les taux du barème ont bien diminué une première fois de 5 % en 2002, en vertu de la loi de finances rectificative pour 2002 votée le 1er août, mais pour s'appliquer de manière rétroactive aux revenus de 2001. Les taux applicables aux revenus de 2002 ont, quant à eux, été réduits de 1 %, en vertu de la loi de finances pour 2003, adoptée le 18 décembre 2002. Se prévaloir d'une baisse des taux de 6 % doit par conséquent être considéré comme inexact - puisque les taux du barème ont baissé stricto sensu de 5,95 % - et abusif - puisque la diminution des taux doit s'apprécier logiquement entre l'imposition précédente et l'imposition en cours : elle s'est donc limitée à 1 % en 2002. Alors que le Gouvernement s'apprête à proposer une nouvelle diminution de 3 % dans le cadre du projet de loi de finances pour 2004 - ce qui porterait à 8,77 % la baisse des taux du barème de l'IRPP depuis le début de la législature - il souhaiterait savoir comment il entend rectifier cette mention malencontreuse portée sur les avis d'imposition 2002.

Texte de la réponse

La baisse de 6 % des taux du barème indiquée sur les avis d'impôt sur les revenus de 2002 résulte, d'une part, de l'allègement d'impôt de 5 % adopté dans le cadre de la loi de finances rectificative pour 2002 du 6 août 2002 et, d'autre part, de la baisse de 1 % des taux du barème prévue par la loi de finances pour 2003 du 30 décembre 2002. En ce qui concerne l'impôt sur les revenus de 2001, la réduction d'impôt de 5 % a été opérée sur le montant de l'impôt brut résultant du barème, après plafonnement des effets du quotient familial et application de la décote. Les taux du barème eux-mêmes n'ont pas été recalculés. Pour l'imposition des revenus de 2002, les taux du barème ont été déterminés en diminuant directement de 6 % les taux fixés par la loi de finances pour 2002 pour l'imposition des revenus de 2001. La mention portée sur les avis d'imposition des revenus 2002 est donc exacte. Pour l'imposition des revenus de 2003, la baisse de 3 % adoptée dans le cadre de la loi de finances pour 2004 s'applique aux taux du barème retenus pour le calcul de l'impôt sur les revenus de 2002. La réduction de 3 % s'apprécie donc par rapport aux taux utilisés pour l'imposition précédente. Chaque année, l'avis d'impôt sur le revenu fait l'objet d'une étude attentive de la part de tous les services concernés. Les observations relatives à sa présentation ou à son contenu sont toujours très appréciées et prises en considération pour l'élaboration de l'avis de l'année suivante.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Balligand](#)

Circonscription : Aisne (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 26508

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 20 octobre 2003, page 7941

Réponse publiée le : 10 février 2004, page 1042